

DECISION DCC 06-103

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : GAWE Damissa

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Délai anormalement long

Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0090/014/REC-04, par laquelle Monsieur Damissa GAWE, en détention à la prison civile de Parakou, porte plainte pour violation de ses droits légitimes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'« incarcéré depuis le 05 novembre 1997 pour coups mortels ..., son titre de détention n'est pas renouvelé depuis plus de quatre ans, ce qui rend sa détention ... illégale » ; qu'il ajoute par ailleurs que « selon les propos du juge du deuxième cabinet, il n'a de dossier dans aucun des cabinets d'instruction » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction « afin qu'il obtienne sa liberté » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou écrit : « le nommé Damissa GAWÉ a été effectivement déféré au parquet de Parakou le 05 novembre 1997 par la brigade de Bembèrèkè suivant procès-verbal n° 662 du 04 novembre 1997 pour assassinat. Les recherches entreprises au niveau de mon parquet ont permis de retrouver trace du dossier de l'intéressé ; le procès-verbal par lequel il a été déféré a été en effet enregistré au Secrétariat du parquet sous le n° 439/RP 97 le 05 novembre 1997. Naturellement, le Procureur de la République a dû requérir l'ouverture d'une information contre le mis en cause, les faits étant criminels. Selon le registre des plaintes, cette information avait été ouverte au deuxième Cabinet d'instruction le 05 novembre 1997. Mais force est de constater qu'aucune trace de la transmission de ce dossier vers le Juge du 2^e Cabinet n'a été retrouvée. Le cahier de transmission interne que j'ai pris le soin de consulter moi-même n'en fait nullement mention.

Le registre RI de l'année 1997 a été minutieusement parcouru. Aucune trace dudit dossier n'a été retrouvée. Le dossier n'a certainement pas été transmis au Cabinet d'instruction par le secrétariat du Procureur de la République. A en croire le détenu lui-même que j'ai reçu dans mon Cabinet, il n'aurait jamais été reçu par un juge d'instruction depuis qu'il a été déféré au Parquet de Parakou ... Pour situer entièrement les responsabilités, je me suis porté à la prison civile de Parakou pour consulter le registre d'écrou de l'année 1997. De l'examen de ce registre, il ressort que l'intéressé a été écroué le 05 novembre 1997 sous le n° 386 en vertu d'un mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction du 2^e Cabinet. Mais nulle part, il n'est porté le numéro RI du dossier comme c'est le cas pour les autres détenus régulièrement placés sous mandat de dépôt par un juge d'instruction. Au regard de tout ce qui précède l'on pourrait soutenir sans risque de se tromper que le nommé Damissa GAWÉ déféré pour assassinat a bel et bien été reçu par le Procureur de la République qui a certainement requis l'ouverture d'une information contre lui. Mais son dossier n'a pas été transmis au juge d'instruction qui n'a en réalité décerné aucun mandat de dépôt contre lui... De toutes façons, il s'est passé quelque chose d'insolite et il est clair aujourd'hui que la détention de Damissa GAWÉ ne repose sur aucun titre légal... » ; que, dans une autre correspondance parvenue à la Cour le 11 mai 2004, le même Procureur indique : « ... depuis le 27 février 2004, le requérant Damissa GAWÉ a été mis en liberté par mes soins en exécution du Message Téléphoné n° 10 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai **raisonnable** par une juridiction impartiale » ; que de l'analyse des éléments du dossier il ressort que depuis le 05 novembre 1997, date à laquelle le requérant a

été déféré au Parquet du Tribunal de Première Instance de Parakou, jusqu'au 27 février 2004, date de sa libération, aucun acte d'instruction n'a été effectué dans son dossier, même pas l'audition de première comparution ; qu'il a donc passé **6 ans et 3 mois à la prison civile de Parakou sans avoir été entendu une seule fois** ; qu'un tel délai est anormalement long ;

Considérant par ailleurs que le dossier de l'intéressé est introuvable et qu'aucun registre ne porte la mention de sa transmission du parquet au cabinet d'instruction ; que cette anomalie est révélatrice du dysfonctionnement et du parquet près le tribunal de première instance de Parakou et du 2^e cabinet d'instruction de cette juridiction ; qu'il échet en conséquence de dire et juger que les magistrats et le personnel du parquet près le tribunal de première instance de Parakou et du 2^e cabinet d'instruction, en activité audit tribunal de 1997 à 2004, ont, dans cette affaire, violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a violation de l'article 7.1d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2 .- Les magistrats et le personnel du parquet près le tribunal de première instance de Parakou et du 2^e cabinet d'instruction, en activité audit tribunal de 1997 à 2004, ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Damissa GAWÉ, aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Cotonou et de Parakou, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou, au Président du tribunal de première instance de Parakou, au Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions Porte-Parole du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Lucien

SEBO

Membre.

Le Rapporteur

Le Président

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-